

Arrêté Cab/PPA n°326

du 17 juin 2026

réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, le transport de carburant à l'occasion de la fête de la musique du 21 juin 2026

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-11-1, R. 610-5 et R. 644-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-1 et suivants et l'article R. 557-6-3 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 » depuis le 5 janvier 2026, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant, s'agissant des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, qu'il existe des risques d'utilisation de tels engins par des individus isolés ou en réunion, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ; que l'utilisation détournée et malveillante des artifices de divertissement est une menace réelle et persistante en Moselle comme dans d'autres départements, les forces de l'ordre mais aussi les pompiers ayant été pris pour cibles à plusieurs reprises, en particulier lors de périodes de fêtes ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion de fêtes telles que la fête de la musique, susceptible de dégénérer en violences urbaines notamment dans le courant de la nuit ;

Considérant qu'il convient également, de réglementer le transport de carburants, l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consistant à utiliser ces carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la présente mesure de police est nécessaire et adaptée à l'objectif de sauvegarde de la sécurité qu'elle poursuit ; qu'elle est également proportionnée à cet objectif puisqu'elle est limitée dans le temps et ne vise, concernant les artifices de divertissement, que certains d'entre eux et prévoit une dérogation en autorisant leur vente et leur mise en œuvre à des fins professionnelles par des personnes titulaires d'un certificat de qualification ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Dans toutes les communes du département de la Moselle, l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Durant les manifestations de la fête de la musique le 21 juin 2026, les artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits à l'achat et à la vente dans les communes où se déroulent ces manifestations **du samedi 20 juin 2026 à zéro heure au lundi 22 juin 2026 à minuit.**

La détention, le transport et l'utilisation de ces artifices sont interdits sur la voie publique ou en direction de l'espace public, ainsi que dans les lieux de grands rassemblements et leurs abords immédiats.

Article 3

Les personnes justifiant d'une détention d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, en vue de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret du 31 mai 2010 susvisé et de feux d'artifices non classés comme étant des spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, et titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins uniquement, déroger aux interdictions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.

Article 5

Le transport de tout carburant, par jerrican, cubitainer, bidon, flacon ou autre récipient est interdit dans toutes les communes du département de la Moselle **du samedi 20 juin 2026 à zéro heure au lundi 22 juin 2026 à minuit.**

Article 6

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution de carburant, doivent s'assurer de l'information de la clientèle sur ces dispositions.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

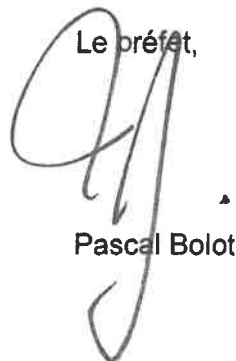
Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle et les maires du département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Le préfet,



Pascal Bolot

Annexe : liste des articles pyrotechniques de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie (s) concerné(s)
Pétard à mèche	F2 et F3
Batterie	F2 et F3
Batterie nécessitant un support externe	F2 et F3
Combinaison	F2 et F3
Combinaison nécessitant un support externe	F2 et F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2 et F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3